

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0207 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que des travaux de création d'un branchement gaz au 90, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, doivent être effectués par l'entreprise STPS, du 28 juillet au 14 août 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise STPS, est autorisée à procéder aux travaux d'un branchement gaz du 28 juillet au 14 août 2025 au 90, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places de stationnement face au 90, rue du Général de Gaulle.
- La circulation des véhicules sera alternée.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation de la circulation piétonne sera mise en place avec un basculement des piétons sur la trottoir opposé,
- La circulation alternée sera régulée manuellement par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La circulation des bus de transport en commun ne devra pas être interrompue.

Article 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules d'ordures ménagères et des bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juillet 2025

N°ARR25_0207

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16 Juillet 2025